O.N.P.C.

17 SEPT 2018 V 545

REGLEMENT OPERATIONNEL DES CENTRES DE SECOURS D'URGENCE

(RO-CSU PC)

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Civile – Office National de la Protection Civile

Approuvé par le DG de l'ONPC (aout 2018)

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule – objet. 4
2. Règles d'actualisation. 4
3. Missions des centres de secours d'urgence de la protection civile. 4
3.1. Missions relevant des pompiers civils. 4
3.2. Prise en charge des opérations de secours. 4
3.3. Missions ne relevant pas des centres de secours d'urgence de la protection civile. 5
3.4. Défense contre l'incendie et ressources en eau. 5
4. Organisation générale des sécours 6
4.1. Organisation territoriale **Erreur ! Signet non défini.**
4.2. Découpage opérationnel 6
4.2.1. Les antennes régionales de protection civile (ARPC). 6
4.2.2. Les centres de secours d'urgence de la protection civile. 6
5. L'organisation opérationnelle. 8
5.1. Les materiels. 8
5.2. Les personnels 9
5.2.1. Les emplois operationels 9
5.2.2. Adequation, grade, qualification et emplois operationels. 10
5.2.3. Les effectifs. 9
5.3. Organisation du commandement. 9
5.3.1. Direction des operations de secours. 9
5.3.2. Commandants des operation de secours. 9
5.4. Les engagements opérationnels. 12
5.4.1. Les délais des engagements operationnels. ***Erreur ! Signet non défini.***
5.4.2. Armement des engins et coposition des departs en interventions 11
5.5. Les salles opérationelles. 12
5.5.1. Le centre opérationel national d'incendi et de secours 12
5.5.2 Le poste de commandement fixe de préfecture 13
5.5.3 Les bureaux des operations et des transmissions 14
5.6 Déroulement et marche des opérations 14
6. Les supports à l'organisation opérationnelle 15
6.1. Planification des secours 15
6.2. Support réalisé par l'ONPC. 15
6.2.1. Consignes opérationnelles. 15
6.2.2. Notes opérationnelles. 15
6.2.3. Les règlements de mise en œuvre opérationnels. 15
6.2.4. Autres documents à portée opérationnelle. 16
7. Contribution opérationnelle des partenaires de l'ONPC – Relation interservices. 16
8. Sécurité lors des interventions. 16
8.1. La sécurité en général 16
8.2. Aspect humain. 17
8.3. Aspect matériel. 17
8.4. Aspect organisationnel. 18
8.4.1. Autour du COS. 18
8.4.2. Déplacements 18
9. Intervention à titre payant. 18
9.1. Les dispositifs prévisionnels de secours. 19
10. Obligations et responsabilités 18
10.1. Responsabilités 18
10.2 Disciplines sur intervention 19

10.3 Attitude et comportement des pompiers civils..... 19
11. Relations avec la presse..... 21
Annexe 1 : Groupe constitué..... 23
Annexe 2 : Grille de départ..... 24
Annexe 3 : Objectifs en matière de dotation minimal en engins par type de CS..... 27
Annexe 4 : Armement type des engins..... 28
Annexe 5 : Adéquation grade-emploi formation..... 29
Annexe 6 : fiche emploi..... 30
Annexe 6-1 fiche emploi équipier..... 30
Annexe 6-2 fiche emploi chef d'equipe..... 31
Annexe 6-3 fiche emploi chef d'agrès..... 32
Annexe 6-4 Fiche emploi de chef de grade..... 33
Annexe 7 : Les documents du service d'incendie et de secours..... 35
Annexe 8 : Decoupage administratif..... 37
Annexe 9 : Decoupage operationel..... 38

1. Préambule – objet.

Le règlement opérationnel a pour objet de fixer les règles et procédures de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre des missions qui incombent aux Centres de Secours d'Urgence de la Protection Civile (CSU PC).
Il est mis en application par une décision du Directeur Général de l'Office National de la Protection Civile (ONPC).
Il est applicable à l'ensemble du territoire de Côte d'Ivoire, à l'exception des secteurs défendus par le Groupement des Sapeurs-Pompiers Militaires (GSPM). Il est notifié à tous les préfets et les maires du pays.
Ce règlement définit les conditions de mise en œuvre des moyens, et organise le commandement des interventions.
Le directeur général de l'ONPC, sur la base de ce règlement, fixe ou précise le cas échéant, toutes les règles de mise en œuvre complémentaires utiles, à travers des consignes opérationnelles, des notes d'information ou de service, des règlements de mise en œuvre opérationnelle, des ordres d'opérations.
Les éléments contenus dans le présent règlement doivent faire l'objet d'une application effective au jour de sa parution.

2. Règles d'actualisation.

Ce règlement doit être actualisé à chaque évolution nécessaire des règles concernant la mise en œuvre opérationnelle.
Les modifications éventuellement nécessaires feront l'objet d'une note de service de l'ONPC.
Si besoin, en cas d'urgence ou pour répondre à une situation particulière ou momentanée, le présent règlement peut faire l'objet d'une modification par note de service.

3. Missions des centres de secours d'urgence de la protection civile.

3.1. Missions relevant des pompiers civils.

Les CSU PC sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.
Ils concourent, avec les autres services concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques.
Ils exercent les missions suivantes :

- Prévention et des risques de sécurité civile.
- Préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours.
- Protection des personnes, des biens et de l'environnement.
- Secours d'urgence aux personnes.

Les centres de secours d'urgence de la protection civile sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.
Ils ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leurs missions, telles que définies ci-dessus.

3.2. Prise en charge des opérations de secours.

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours relevant des missions des CSU PC sont prises en charge par ces derniers dans le cadre de leurs budgets de fonctionnement.
L'utilisation éventuelle, par réquisition, de moyens privés lors d'une opération de secours doit faire l'objet d'une validation préalable par le directeur des opérations de secours.

Dans le cadre de leurs compétences, les collectivités locales (les conseils régionaux et les communes pourvoient aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations).
L'État prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs à l'ONPC lorsqu'ils ont été mobilisés par le Préfet ou le maire en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du plan ORSEC.

3.3. Missions ne relevant pas des centres de secours d'urgence de la protection civile.

Les missions suivantes, sauf cas particulier ou de force majeure, ne relèvent pas de l'action des CSU PC (cette liste n'étant pas exhaustive) :

- Le transport des personnes décédées,
- Le service des pompes funèbres,
- Le transport des malades en dehors des lieux publics, exception faite des cas d'urgence, des personnes en danger imminent (pronostic vital pouvant être engagé – intervention relevant du départ réflexe).
- Les transports d'animaux, hormis les cas de sauvetage,
- La capture d'animaux errants, hors circonstances de sauvetage ou de dangerosité,
- La récupération et le transport de cadavres d'animaux,
- Les ouvertures de portes, en l'absence de personne en danger ou de risque potentiel,
- Le débouchage des égouts,
- La recherche ou la récupération sous l'eau de cadavres, d'épaves ou d'objets divers, sauf dans le cas d'une opération de sauvetage,
- La pose ou la dépose de banderoles et d'emblèmes divers,
- Le transport et la livraison d'eau, à d'autres fins que la lutte contre l'incendie. Sauf autorisation de la direction générale de l'ONPC.

3.4. Défense contre l'incendie et ressources en eau.

L'efficacité des CSU PC en matière de lutte contre l'incendie repose en grande partie sur l'existence de ressources en eau adaptées aux risques. Ces ressources peuvent être constituées, selon les risques, par des bouches ou poteaux incendies normalisés, soit par des réserves naturelles ou artificielles.
Les maires doivent veiller à ce que ces équipements soient correctement dimensionnés (nombre, implantation, distance entre deux points d'eau) et permettent d'assurer en tout temps la défense contre l'incendie, en tenant compte des obligations réglementaires (normes, règlements de sécurité, plans de prévention des risques...). L'ONPC peut assurer un conseil technique en la matière.
La création et l'amélioration des réseaux hydrauliques et points d'eau affectés à la lutte contre les incendies ainsi que leur contrôle, relèvent de la responsabilité des maires.
Les communes s'assurent, en permanence, du bon état de fonctionnement de ces ressources en eau. Elles signalent immédiatement au CSU PC défendant la commune les points d'eau indisponibles.
En complément de ces dispositions, les CSU PC doivent réaliser des contrôles sur les hydrants et les réserves en eau.
Certains ouvrages particuliers (routiers ou autoroutiers) peuvent faire l'objet de mesures particulières en matière de ressources en eau pour la couverture du risque présenté. Cette couverture est définie après une étude par l'ONPC en relation avec l'exploitant.

4. Organisation Générale des secours

4.1 Organisation territoriale

La Côte d'Ivoire est répartie en 4 régions de protection civile. La zone de compétence de chacune couvre la zone géographique de plusieurs régions administratives.
Chaque région de protection civile est gérée par une antenne régionale de protection civile (ARPC), et un ou plusieurs CSU PC sont chargés d'assurer prioritairement les secours sur le territoire régional.
Les CSU PC dépendent organiquement de l'ONPC à travers les ARPC.
Les CSU PC sont placés pour emploi sous l'autorité des préfets dans le cadre de leur pouvoir de police.

4.2 Découpage opérationnel

4.2.1 Les antennes régionales de protection civile (ARPC).

Les ARPC sont les entités territoriales chargées d'assurer la gestion des centres de secours d'urgence placés sous leur responsabilité. Elles détiennent les attributions de l'ONPC à l'échelon régional. Elles assurent les missions de secours par l'intermédiaire des CSU PC.
Les antennes régionales de protection civile sont au nombre de 4.
Le chef d'ARPC, assisté de ses collaborateurs (adjoints, chefs de service et chefs de CSU PC), est responsable du suivi, du contrôle et de la coordination des CSU PC placés sous son autorité.
Il assure les relations entre les CSU PC et la direction de l'ONPC. Il prend toutes les dispositions, en relation avec les maires et préfets, pour assurer le bon déroulement des interventions sur le territoire de sa zone de compétence.
L'ONPC établit une cartographie précise indiquant les secteurs d'intervention en premier appel des CSU PC. Ce découpage tient compte du délai d'arrivée sur les lieux le plus rapide du moyen adapté. Elle inclut les zones de couverture du GSPM.
Dans l'attente de leur mise en service, les missions dévolues aux ARPC sont assurées par l'ONPC.

4.2.2 Les centres de secours d'urgence de la protection civile.

4.2.2.1 Classement.

Les centres de secours d'urgence de la protection civile sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Ils sont classés en :

- **Centres de secours d'urgence principaux (CSUP)**

Les centres de secours principaux disposent au minimum d'une garde en caserne permettant d'assurer simultanément les départs suivants : au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

- **Centres de secours d'urgence secondaire (CSUS)** :

Les centres de secours secondaires disposent au minimum d'une garde en caserne permettant d'assurer simultanément les départs suivants : au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie et un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes.

- **Centres de secours d'urgence de première intervention (CSUPI)**

Les centres de secours de première intervention sont susceptibles d'assurer au moins un départ en intervention.
La liste des CSU avec leur classement est jointe en annexe

4.2.2.2 *Responsabilité du chef de centre.*

Sous l'autorité du chef de l'ARPC, le chef de CSU PC ou son représentant gère les personnels, matériels et locaux de son CSU de façon à assurer les missions opérationnelles qui lui sont confiées dans les meilleures conditions. En matière opérationnelle, il veille à faire respecter :

- L'effectif quotidien à la garde.
- Les conditions liées aux grades et qualifications de ses personnels, concernant les engagements opérationnels (adéquation grade - emploi),
- L'équilibre de sa garde en matière de qualifications opérationnelles et la juste répartition de la sollicitation opérationnelle annuelle (hors périodes d'absences), entre les agents de son CSU (grade, emploi opérationnel, emploi d'encadrement et de direction et cadre d'emploi identiques),
- Les niveaux de formation et de maintien des acquis pour l'ensemble de ses personnels,
- Les dispositions liées à l'aptitude médicale des agents de son centre, selon les certificats individuels établis par le service médical compétent,
- Les obligations fixées par le règlement intérieur,
- Les délais d'engagement opérationnels prévu dans la consigne opérationnelle publiée sous timbre du Département des Opérations de Secours
- Les conditions de sécurité collective et individuelle concernant l'engagement des personnels, selon les dispositions prévues au chapitre 8.
- La remise en état immédiate des véhicules et matériels au retour d'intervention,
- La rédaction et la validation, dans les délais les plus brefs, des rapports d'interventions,
- Le signalement dans les délais les plus brefs, des incidents et accidents, des pertes, pannes et destructions éventuelles.

4.2.2.3 *La garde d'incendie au niveau du CSU PC*

La garde d'incendie et de secours est constituée par l'ensemble du personnel désigné par périodes de 24 heures consecutives ou non dans la limite de 72 heures, pour honorer les demandes de secours.
La prise de service a lieu à 7h30.
La garde d'incendie se compose d'un chef de garde, du personnel équipant les engins en service ; du personnel du bureau des opérations et des transmissions (BOT) ; du service de jour.

Le chef de garde :

Dans chaque CS, le chef de garde en titre est responsable, sur son secteur de compétence du service d'incendie et de secours.

A sa prise de service :

- il prend connaissance des opérations de la veille et de celles en cours ;
- Il inspecte au rassemblement la garde d'incendie et les personnels de service. Il vérifie notammant la tenue, l'hygiène et l'aptitude du personnel ;
- Il fait vérifier la présence et l'état du matériel dans les engins et s'assure du bon ordre de marche de ceux-ci ; il s'assure de leur recomplètement ;
- Il prend connaissance des arrêts d'eau, des poteaux indisponibles et de la liste des rues, voies routières et points de franchissements impraticables.

Pendant son service

- Il lui est rendu compte de tout changement intervenant dans la composition de la garde ou de la disponibilité des matériels. Il s'assure, à son initiative, du maintien permanent du potentiel opérationnel de son centre de secours ;
- Il rend compte au chef de centre de tout événement ayant ou susceptible d'avoir une incidence sur le service d'incendie et prend les mesures les mesure palliatives necessaires. Ces évènements peuvent être :

 - indisponibilité ou remise en service d'engin ou matériel,
 - manifestation sur la voie publique,
 - baisse anormale de pression dans les conduites alimentant les poteaux d'incendie,
 - indisponibilités de moyens de secours de certains établissements
- Il organise et dirige les diffférentes séances de préparation opérationnelle:
 - séances de sport,
 - manœuvre de la garde,
 - instruction théorique,
 - perfectionnement des conducteurs (étude des plans, école de conduite, alimentation des pompes),
 - préparation opérationnelle des stationnaires et auxiliaires (exercices stationnaires et auxiliaires (exercices de transmission de messages),
 - étude et visite de certains établissements particuliers.

A la fin de son service

- Il s'assure que tous les rapports de sortie de secours et les fiches bilans ont été rédigées, les vérifie et les valide par sa signature .
- Il vérifie et signe tous les documents du service d'incendie et de secours.

5 L'organisation opérationnelle.

5.1 Les Matériels.

Des tableaux joints en annexe expriment les objectifs en dotations minimales en termes d'affectation en véhicules opérationnels dans chaque type de CSU PC. Ces objectifs, qui doivent être considérés à moyen ou à long terme, servent de référence en matière de plans d'équipements pluriannuels. La dotation proposée par ces objectifs peut être adaptée en fonction de l'activité opérationnelle et des risques du secteur.

5.2 Les Personnels

5.2.1 Les emplois opérationnels.

Les emplois opérationnels suivants font l'objet d'une fiche d'emploi opérationnel jointe en annexe :

- Équipier
- Chef d'équipe
- Chef d'agrès
- Chef de groupe

Les fiches d'emplois opérationnels précisent, de façon non exhaustive, les missions et activités exercées, les conditions d'exercice (en matière de grade, de formation, d'aptitude...). Les fiches d'emploi relatives aux salles opérationnelles seront traitées dans leur règlement spécifique

5.2.2 Adéquation grade, qualification et emploi opérationnel.

L'adéquation emploi opérationnel – grade – formation est fixée par des tableaux en annexe.5
Ces tableaux précisent les obligations, en matière de grade et de formation, permettant de tenir un emploi opérationnel.
En cas d'urgence avérée, un pompier civil peut, si besoin, exercer des activités liées à l'emploi immédiatement supérieur dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention, dans les meilleurs délais, du pompier civil ou sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice des activités de cet emploi.
Dans l'attente de l'échelon hiérarchique supérieur, lorsque plusieurs chefs d'agrès, chefs de groupe, chefs de colonne ou chefs de site se trouvent simultanément sur les lieux d'une même intervention, le commandement des opérations de secours appartient au chef d'agrès, au chef de groupe, au chef de colonne ou au chef de site de garde territorialement compétent.

5.2.3 Les effectifs.

- **Effectifs à la garde sur 24 heures.**

Les CSUPC sont dotés d'un effectif de garde programmé 24 heures sur 24 conformément aux dispositions fixées par le cadre organique des CSU PC.

- **Réarmement de la garde**

Si une ou plusieurs interventions simultanées peuvent laisser présumer qu'un CSU PC risque de rester pendant environ 4 heures en sous-effectifs, le chef de centre, après concertation avec l'ARPC, peut prendre les mesures pour réarmer une garde a minima.

5.3 Organisation du commandement.

5.3.1 Direction des opérations de secours.

La direction des opérations de secours est assurée par l'autorité de police compétente, maire ou préfet. À ce titre, les moyens des CSU PC et l'ensemble des moyens publics ou privés participant à l'opération de secours sont placés sous son autorité pour emploi.
Le maire assure la direction des opérations de secours pour les sinistres touchant à sa commune et s'il s'en estime compétent, à contrario, il saisit le préfet à ce titre.
Le préfet assure la direction des opérations de secours notamment dans les cas suivants :

- En cas de sinistre touchant plusieurs communes,
- En cas de déclenchement d'un plan de secours.

Le représentant de l'État de la région mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il met en œuvre, si besoin, les dispositions prévues au plan ORSEC.
Le directeur des opérations de secours (DOS) est assisté par le commandant des opérations de secours (COS).

5.3.2 Commandant des opérations de secours.

5.3.2.1 Missions

Le COS, désigné selon les dispositions ci-après, est chargé sous l'autorité du DOS, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.
Il commande l'ensemble du dispositif lié à l'intervention. Il organise le commandement de l'intervention. Il adresse ou fait adresser les messages de comptes rendus, assure le lien avec les autres services et les autorités présentes sur l'intervention.
En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il rend compte au directeur des opérations de secours et à l'ARPC.

5.3.2.2 Désignation.

La fonction de COS, selon un ordre hiérarchique croissant, par :

- Le chef d'agrès de l'engin de secours, dans le cadre des missions assurées par un véhicule seul.
- Le chef d'agrès de l'engin incendie, de l'engin élévateur ou de l'engin de désincarcération, en cas d'engagement de ce type de véhicule associé à des VSAV (en dehors de la présence d'un chef de groupe).
- En cas d'engagement d'engins identiques ou équivalents, le chef d'agrès du grade le plus élevé (sous réserve de détention des unités de valeur adaptées à l'intervention), en dehors de la présence d'un chef de groupe. En cas d'égalité de grade, la priorité est donnée au plus ancien dans le grade le plus élevé.
- Dans le cadre d'un engagement impliquant plus d'un CSU PC, le chef de groupe territorialement compétent. Dans tous les cas, la montée en puissance selon la chaine de commandement définie par la Direction Générale de l'ONPC doit être respectée.

L'officier de la chaîne de commandement qui prend le commandement des opérations de secours le signifie de façon claire (message radio ou téléphonique) en aval (cadres engagés sur l'intervention) et amont (salle opérationnelle de rattachement). Il prend l'appellation COS suivie du nom de la commune concernée, siège de l'origine du sinistre. Le commandant des opérations de secours, initialement en place, assume la totalité des tâches qui lui sont dévolues **tant que la passation de commandement avec l'échelon supérieur n'a pas été réalisée de la façon formelle décrite ci- dessus.**
Lors d'intervention nécessitant l'engagement d'un officier de la chaîne de commandement impliquant des délais d'arrivés sur les lieux important), C'est le chef de groupe territorialement compétent (sous réserve de détention du grade et des qualifications adaptées) qui assurera le COS, compte tenu de sa proximité et de sa connaissance du secteur, dans l'attente de l'arrivée de l'officier la chaîne de commandement
Nota : les officiers du service de santé et de secours médical et les chefs d'unités d'équipes spécialisées sont responsables et spécialisés dans l'exercice de leur art. Ils n'ont pas, dans ce cadre, vocation à assurer le commandement des opérations de secours. Toutefois, le commandant des opérations de secours doit prendre en considération leurs préconisations pour ce qui relève de l'exercice de leur art ou de leur spécialité (conseil technique).

5.3.3 Organisation du commandement.

Le COS, doit veiller à la mise en place d'une organisation du commandement adaptée à l'importance et au type de l'intervention, reposant sur les principes ou éléments suivants :

- Sectorisation géographique, avec, a priori, un maximum de trois secteurs. Sur les interventions très étendues, une sous sectorisation peut être privilégiée,
- Sectorisation fonctionnelle éventuelle, selon les circonstances et problématique à traiter,
- Ordre complémentaire pour les transmissions,
- Poste de commandement,
- Point de rassemblement pour les moyens en renfort,
- Éventuellement, un ou plusieurs « rens-terrain » chargé(s) du recueil et de la remontée d'informations vers le poste de commandement.

5.4 Les engagements opérationnels.

5.4.1 Les délais d'engagement opérationnels.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration permanente, l'ONPC organise et contrôle son fonctionnement en matière de délais d'engagement des secours.
Dans ce cadre, une consigne opérationnelle précise les objectifs CSU PC en matière de :

- Délai de décroché de l'appel d'urgence,
- Délai de traitement de l'alerte,
- Délai de départ des engins.

Afin de réduire les délais d'engagement opérationnel, l'ONPC recourt, chaque fois que cela peut apporter un gain notable en matière de délai d'engagement, par la mise en alerte des moyens et/ou leur pré positionnement.

5.4.2 Armement des engins et composition des départs en intervention.

Un tableau joint en annexe 4 fixe l'armement en personnel des engins de secours, par type d'engin.

- Lorsqu'un problème de disponibilité oblige, exceptionnellement, un engin à partir avec un effectif inférieur, les dispositions suivantes doivent être prises : Soit du personnel est envoyé, en complément, directement sur le lieu de l'intervention par un autre vecteur, sous réserve d'une arrivée sur les lieux rapides après celle de l'engin concerné,
- Dans le cas contraire (délais importants) l'engin incomplet est considéré comme un véhicule de premiers secours. Un engin armé réglementairement doit alors être envoyé systématiquement en complément.

Aucun engin ne doit être engagé en intervention sans être armé par au moins deux pompiers. Cette disposition peut ne pas être appliquée pour les véhicules légers de commandement. Des cas exceptionnels peuvent également être acceptés pour des interventions à proximité directe d'un CSU PC, dans l'attente du départ normalisé.

5.4.2.1 Groupes d'intervention.

La réponse opérationnelle à une demande de secours peut se faire sous la forme d'engin isolé (VSAV, VPI, FPTL...), de plusieurs engins (VSAV, VLM... sous forme de « détachement ») ou de groupes organisés dénommés « groupes d'intervention ».
Les groupes d'intervention sont constitués d'engins adaptés à la mission, en nombre suffisant. La composition des groupes d'intervention est donnée en annexe 1.

Un groupe d'intervention est commandé par un chef de groupe, titulaire des qualifications correspondantes.
Sauf cas exceptionnel, le groupe d'intervention est indissociable.
Les demandes de renfort effectuées par les COS doivent être quantifiées, à partir du niveau chef de groupe et à l'exception de certains besoins en véhicules spécifiques ou véhicules isolés, en groupes.

5.4.2.2 *Départ par nature d'intervention.*

Le présent règlement fixe les propositions de départs d'engins de secours à assurer selon le type d'intervention. La grille récapitulative relative à ces départs est jointe en annexe 2.
Cette grille constitue une proposition de départ à mettre en œuvre en fonction de la nature de l'intervention. Toutefois, selon les circonstances (importance de l'intervention, délais d'intervention, disponibilité des moyens...) et en fonction des éléments recueillis lors de l'appel, ce départ peut être adapté par le chef de centre.

5.4.2.3 *Départ en prompt secours et cas de départ incomplet ou non conforme.*

Afin de privilégier une arrivée rapide sur les lieux, un départ en prompt secours peut être assuré par un engin non armé réglementairement (soit incomplet en effectif, soit présentant un problème de grade ou de qualification, soit ne correspondant pas précisément à la grille de départ) provenant du CSU PC le plus proche de l'intervention.
Si un départ est assuré dans ce cadre, les dispositions suivantes devront être impérativement respectées :

- Le chef d'agrès de l'engin concerné doit informer le chef de groupe, que son engin n'est pas armé réglementairement, en spécifiant la nature du problème (effectif, grade ou qualification des personnels, type d'engin non adapté),
- Tant que l'engin sera seul sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès ne fera qu'assurer les actions prioritaires liées à la sauvegarde des personnes : sauvetages, gestes de premiers secours... Il ne procédera à l'attaque d'un sinistre que dans la mesure où les actions prioritaires décrites ci-dessus ne sont pas ou plus nécessaires et que le risque pour son personnel est a priori limité.

5.4.2.4 *Moyens de renfort extérieur au CSU.*

En cas de sinistre important ou de longue durée, les moyens du CSU PC peuvent être insuffisants. Le chef de groupe rend alors compte au chef de son ARPC en quantifiant les renforts demandés et en fixant un point de rassemblement des moyens où il aura organisé l'accueil des renforts.
De même, lorsque les circonstances risquent de priver de secours une zone, un ou plusieurs engins provenant de CSU avoisinants peuvent être envoyés dans le CSU démuni pour y assurer une couverture opérationnelle. L'ordre émane de l'ARPC ou du CONIS.

5.5 Les salles opérationnelles.

5.5.1 Le Centre Opérationnel National d'Incendie et de Secours (CONIS)

Le CONIS est un organe de coordination, placé sous la responsabilité du Département des Opérations de Secours de l'ONPC. Dans l'attente de la mise en service du Centre de Gestion Interministériel de Crise (CGIC), le CONIS, à travers les ARPC est en charge :

- du suivi de l'activité opérationnelle de tous les CSU ;
- de la coordination de l'activité opérationnelle

- de l'engagement des moyens demandés en renfort ;
- de l'équilibrage de la couverture opérationnelle ;
- du contrôle des actions entreprises par les BOT,
- du collationnement des effectifs journaliers de chaque entité,
- du collationnement de la disponibilité des moyens opérationnels.

5.5.1.1 *Organisation*

Le CONIS est armé quotidiennement par trois pompiers : un chef de salle et deux opérateurs. Un cadre de l'ONPC assure une astreinte.

Le chef de salle est responsable du fonctionnement du CONIS. Dans ce cadre :

- Il s'assure que les stationnaires des Bureaux des Opérations et des Transmissions (BOT) et des ARPC effectuent toutes les actions inhérentes au suivi et à la gestion des opérations.
- Il fait le point des interventions et alerte le cadre de permanence de l'ONPC (situations particulières relatives à la couverture opérationnelle, à une opération en particulier) selon les règles définies par le Département des Opérations de Secours.
- Il veille au maintien de la couverture opérationnelle. A ce titre, il est chargé de la bonne application des différentes notes et directives opérationnelles, en particulier en termes d'indisponibilité des engins.
- Il est responsable de la qualité de rédaction de la main courante opérationnelle.
- Il est responsable du bon fonctionnement du CONIS pendant toute la durée de sa garde, notamment pour tout ce qui concerne l'ordre et la discipline.

Les opérateurs ont pour rôle d'assurer l'exploitation du CONIS. Ils veillent :

- en permanence au suivi de la capacité opérationnelle de tous les CSU ;
- dans certains cas (opérations importantes ou particulière) à l'inscription des messages transmis par les chefs d'agrès ;
- à la transmission des ordres de départ des engins demandés ;
- à la rédaction de dossiers particuliers d'interventions.

Ils rendent compte au chef de salle des interventions ou incidents susceptibles de provoquer le déplacement du cadre de permanence.

5.5.2 Le poste de commandement fixe de préfecture.

Le décret n°2015-102 du 18 février 2015 portant création d'un cadre de coordination de gestion intégrée des crises en Côte d'Ivoire stipule : « en collaboration avec le CGIC, le préfet anime et coordonne dans sa zone de responsabilités, la fonction de gestion de crise (art10). « Les préfets dans leur zone de compétence disposent d'un poste de commandement composé des structures opérationnelles ayant des compétences et des moyens de secours » (art11).

5.5.3 Les Bureaux des opérations et des transmissions (BOT)

Chaque CSU PC dispose d'un BOT. Station directrice pour les engins de son CSU PC, Il en assure le suivi des interventions quotidiennes et fait les comptes rendus d'intervention à l'ARPC dont il dépend. Il est placé sous l'autorité du chef de centre. Il est en relation étroite avec les services de police, de gendarmerie, du SAMU et autres services territorialement compétents.

5.5.3.1 *Missions*

Le BOT est en charge :

- du suivi de l'emploi des moyens en dotation au sein de son CSU (intervention, exercice, contrôle technique...) ;
- de l'engagement de ses moyens : réception et transmission des ordres de départs aux engins concernés.

5.5.3.2 *Organisation*

Sous les ordres du service de jour, il est armé quotidiennement par un stationnaire et un auxiliaire.
Le stationnaire est responsable du bon fonctionnement du BOT pendant toute la durée de sa garde, notamment pour tout ce qui concerne l'ordre et la discipline.

En prenant son service, il doit :

- Prendre en compte, vérifier et mettre à jour l'ensemble de la documentation réglementaire du BOT (Axes routiers et ouvrages de franchissement inutilisables, BI-PI...) ;
- S'assurer du bon fonctionnement des installations qui composent le BOT (sonneries de feu, téléphone, postes radio,...) ;
- Prendre connaissance des consignes laissées par son prédécesseur et de l'état des moyens et ressources disponibles.

Pendant son service, il doit :

- En permanence, assurer l'écoute radio et la permanence téléphonique.
- Rendre compte au service de jour de toute intervention particulière sur son secteur ;
- Inscrire, transmettre ou retransmettre règlementairement les messages, avec fidélité, en les authentifiant au moyen d'un groupe horaire.
- S'attacher à connaître les principales caractéristiques de son secteur (limites, axes principaux, risques, points particuliers, établissements particuliers) ;
- Assurer la formation permanente des auxiliaires.
- Faire toujours preuve de la plus grande correction et veille à ce que les auxiliaires en fassent de même. En particulier, lors de communications téléphoniques, il se présente systématiquement, en respectant la contexture « pompiers, j'écoute » ;
- A la réception d'une demande de secours (appel verbal ou téléphonique) ou un ordre de départ, agir avec célérité et précision, en respectant les procédures.
- En cas de demande de secours et lorsque cela est nécessaire, après avoir enregistré la demande, rassurer le requérant, lui donner éventuellement des conseils et conclure par : « nous arrivons »

Avant de quitter son service, il fait signer les documents du service opérationnel au chef de garde descendant. Il informe également le stationnaire montant des évènements en cours et de l'état des engins du CSU PC.

5.5.3.3 *Différents types de messages*

Il existe 7 types de messages

- Message de départ
- Message de présentation
- Message de demande de moyens
- Message d'ambiance
- Message de renseignements
- Message de disponibilité
- Message de rentrée

A l'exception du message de rentrée, les messages sont transmis par radio ou par téléphone.

5.6 Déroulement et marche des opérations.

Une note opérationnelle détaille le déroulement chronologique pour chaque type d'intervention en détaillant en particulier les devoirs des pompiers civils lors des différentes phases de l'intervention. Néanmoins, on retrouvera toujours les phases principales suivantes :

- Réception et traitement de l'alerte,
- Départ des secours,
- Transit jusqu'au lieu de l'intervention,
- Reconnaissance,
- Intervention,
- Retour d'intervention,
- Rédaction du compte rendu de fin d'intervention.
- Éventuellement un retour d'expérience.

6 Les supports à l'organisation opérationnelle

6.1 Planification des secours.

L'ONPC participe à l'élaboration et est destinataire des plans de secours arrêté par les Préfets (ORSEC, PSS, plan rouge et PPI). Une fois validé, l'ONPC devra s'assurer qu'ils soient mis à disposition du CGIC ainsi que des CSU PC concernés.

6.2 Support réalisé par l'ONPC.

Le présent règlement constitue la base de l'organisation des CSU PC. Il peut être si besoin complété des documents opérationnels internes à l'ONPC.

6.2.1 Consignes opérationnelles.

Ces consignes fixent les règles à appliquer dans certaines actions opérationnelles ou éléments liés directement aux interventions. Chaque consigne expose la problématique, les conduites à tenir ou les règles de mise en œuvre de la façon la plus exhaustive possible.
Elles peuvent être d'une validité temporaire ou permanente (cette notion est précisée en entête de la consigne). Leur portée peut être nationale ou locale (à l'échelle d'une région de protection civile ou d'un CSU PC, pour une problématique strictement limitée à la région ou au CSU concernés)

- Les consignes nationales sont obligatoirement signées par le Directeur Général de l'ONPC. Après signature, elles sont obligatoirement transmises aux préfectures ainsi qu'à tous les services ou organismes concernés directement ou indirectement par leur application. Elles sont applicables à l'ensemble des régions de protection civile.
- Les consignes de niveau « région de protection civile » sont obligatoirement signées par le chef ARPC. Avant signature, le projet doit être transmis au directeur général de l'ONPC pour avis préalable. Elles sont applicables au niveau de la région concernée.
- Les consignes de niveau « CSU » sont rédigées par le chef de centre et obligatoirement signées par le chef ARPC. Une copie est adressée au département des opérations de secours de l'ONPC.

6.2.2 Notes opérationnelles.

Les notes opérationnelles répondent à un besoin d'information des intervenants et/ou des salles opérationnelles par rapport à une problématique ponctuelle. Elles peuvent être de portée nationale, de portée région de protection civile » ou de portée locale (CSU) ». Elles sont signées selon la même procédure que les consignes opérationnelles.

6.2.3 Les règlements de mise en œuvre opérationnels.

Ces règlements concernent la mise en œuvre opérationnelle d'un agrès, d'un engin ou d'un groupe d'engins. Ils peuvent également préciser des procédures opérationnelles concernant un risque, en précisant en détail une doctrine opérationnelle (ex : soutien « à l'homme », interventions dans sites sans hydrants,). Ils détaillent les éléments techniques et fixent les règles d'emploi et de procédure de mise en œuvre. Ils sont signés selon la même procédure que les consignes opérationnelles.

6.2.4 Autres documents à portée opérationnelle.

6.2.4.1 Les ordres d'opérations.

Les ordres d'opérations constituent un recueil des dispositions relatives à un évènement ou une problématique particulière, nécessitant généralement le déploiement ou l'activation préventive de moyens dédiés.
Les ordres d'opérations peuvent être de portée nationale. Ils sont alors nommés « ordre national d'opérations ». Dans le cas contraire, ils sont signés par le directeur général de l'ONPC.
Les ordres d'opérations peuvent être pris à l'échelle d'une région de protection civile. Ils sont alors nommés « ordre particulier d'opérations ». Ils peuvent être pris en application d'un ordre national d'opérations ou de façon indépendante, pour répondre à une problématique ponctuelle ou locale.
Ils sont signés par le chef de l'ARPC, lorsqu'ils sont pris en application d'un ordre national d'opérations ou s'ils répondent à une problématique strictement locale (ne concernent que les moyens de la région de protection civile).
Les ordres particuliers d'opérations sont transmis à titre de compte rendu au département des opérations de secours de l'ONPC.

7 Contribution opérationnelle des partenaires de l'ONPC – Relation interservices.

Indépendamment de leurs missions propres, les partenaires de l'ONPC engagés sur les interventions doivent, sous l'autorité du commandant des opérations de secours, prendre toutes les dispositions visant à faciliter la réussite de l'intervention. Les relations avec ces services sont assurées par le COS ou tout autre cadre qu'il aura désigné.
Des conventions peuvent être prévues pour fixer ces relations avec l'ONPC. Ces relations peuvent être également formalisées par des plans particuliers ou des consignes opérationnelles établies conjointement.
L'ONPC, par l'intermédiaire du CGIC, informe sans délai les différents services pouvant être concernés par une intervention. Cette information doit être mutuelle et réciproque
Les services pouvant être concernés sont, entre autres (**liste non exhaustive**) :

- Le GSPM,
- Les services de police et de gendarmerie
- Le SAMU

- Les FACI
- Les services préfectoraux,
- Les services de gestion du réseau routier
- Les services municipaux
- L'ADRASSEC
- Le CIAPOL
- Les associations agréées de protection civile
- Les distributeurs et transporteurs de gaz et d'électricité
- Les compagnies des eaux.

8 Sécurité lors des interventions.

8.1 La sécurité en général

La sécurité est l'affaire de tous les niveaux hiérarchiques des pompiers engagés en intervention (de l'équipier au COS).
Chacun doit, à son niveau, appliquer les dispositions qui le concernent en matière de sécurité.
Le chef, quel que soit son niveau hiérarchique (chef d'équipe, chef d'agrès, chef de groupe, chef de colonne, chef de site), veille à la sécurité des pompiers placés sous son commandement. Les équipiers veillent mutuellement à leur sécurité.

8.2 Aspect humain.

Chaque pompier doit disposer de l'aptitude opérationnelle médicale requise pour pouvoir être engagé en intervention. Le chef de CSU ou son représentant doit se tenir informé de l'état d'aptitude médicale des agents sous sa responsabilité avant de pouvoir les engager en intervention. Cependant, le pompier a le devoir d'informer son responsable hiérarchique de tout problème en la matière et doit également lui signaler tout arrêt de travail (sans avoir à donner d'information d'ordre médical). Il doit refuser son engagement opérationnel s'il ne dispose pas de l'aptitude requise.
Le responsable de CSU ou son représentant doit tout mettre en œuvre pour assurer l'hygiène et la sécurité des agents sous sa responsabilité. Les agents ont le devoir de respecter les règles et les procédures mises en place dans ces domaines.
Il est également du devoir du pompier pour lui-même, ses collègues et les citoyens, s'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission, quelle qu'en soit la raison, physique ou morale, d'en rendre compte immédiatement au chef de CSU ou son représentant (responsable de la garde, de l'agrès...). Ce dernier peut prendre la décision, si nécessaire, de le retirer momentanément ou définitivement de l'intervention ou des piquets opérationnels de la garde concernée. Il demande, si besoin, l'assistance et la consultation d'un médecin agrée par l'ONPC ou à terme du service de santé et de secours médical. En cas d'indisponibilité opérationnelle de l'agent, le chef de CSU ou son représentant en informe immédiatement l'ARPC.

8.3 Aspect matériel.

Les agents devront être formés à l'utilisation des matériels et engins nouveaux avant leur mise à disposition. Les matériels sont vérifiés à la prise de garde.
Les EPI, normalisés, adaptés aux risques et validés par l'ONPC et eux seuls, doivent être portés en intervention. Les effets personnels (sous-vêtements) doivent de préférence être en coton ou matière non inflammable.

La tenue des agents peut être modifiée pour raison opérationnelle (aggravation ou allègement) par le COS.
Les EPI sont vérifiés à la prise de garde.
Les personnels évoluant sur les plateformes ou nacelles des moyens élévateurs doivent être amarrés.
La tenue de l'agent doit être adaptée à la mission et ses effets personnels ne doivent pas susciter de risque (bijoux pouvant présenter un risque, boucles d'oreilles et piercing sont proscrits), ou être incompatibles avec un bon niveau d'hygiène ou de sécurité (cheveux longs non attachés pour le personnel féminin, maquillage pouvant réagir avec des conditions de chaleur ou de sudation excessive). Pour le personnel féminin, le port de cheveux synthétiques ou de perruque est proscrit en intervention

8.4 Aspect organisationnel.

8.4.1 Autour du COS.

Le COS doit veiller à maintenir de bonnes conditions de travail par un soutien alimentaire et sanitaire.
La mission de sécurité peut se déléguer, pas sa responsabilité.

8.4.2 Déplacements

Ils peuvent être de plusieurs sortes allers et retours d'intervention, déplacement en colonne, déplacements en service commandé...
Dans tous les cas, doivent être respectés :

- L'aptitude et la formation des conducteurs,
- Les distances de sécurité,
- L'utilisation des avertisseurs sonores et lumineux,
- Les pauses sur les longues distances,
- L'absence de consommation de substances incompatibles avec la conduite,
- Le port de la ceinture de sécurité conformément au code de la route,
- La non utilisation du téléphone portable en conduisant...

Les COS doivent apporter une attention toute particulière, pour les interventions sur la voie publique, à un balisage adapté visant à protéger les intervenants d'un éventuel sur accident.

9 Intervention à titre payant.

Les CSU PC ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leurs missions.
S'il est procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, ils peuvent demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par la direction de l'ONPC.

9.1 Les dispositifs prévisionnels de secours.

Les dispositifs prévisionnels de secours (DPS) mis en place à l'occasion des manifestations ou rassemblements de personnes sont assurés par les associations agréées de sécurité civile.
L'ONPC peut, sur sollicitation de l'autorité de police, compléter le dispositif pour couvrir un risque particulier (pré positionnement plan rouge, sécurité incendie, sécurité des acteurs

...).
En cas de carence avérée dûment établie par l'organisateur, sur demande de ce dernier et sur autorisation de l'autorité de police et de l'ONPC, les CSU peuvent être amené à contribuer au D.P.S si cette participation est compatible avec les exigences opérationnelles.
L'ONPC procède alors à une facturation des moyens mis en place, à l'attention des organisateurs.

10 Obligations et responsabilités.

10.1 Responsabilités

La responsabilité du chef (celui qui est investi d'un commandement organique) est constante et totale. Qu'il soit ou non présent sur place, il est responsable devant ses supérieurs de l'action de ses subordonnés. Cette action dépend des moyens, de l'organisation et de l'état des matériels dont il dispose, mais surtout de la valeur et du moral qu'il a su faire naître et maintenir chez ses subordonnés. La responsabilité de l'intervention incombe au chef présent sur place et qui occupe le plus haut rang dans la chaîne de commandement opérationnel (chef d'agrès, chef de garde).
S'il y a plusieurs chefs en titre de même niveau (chef d'agrès, chef de garde ou officier de garde) dans le départ de première intervention et dans le complément de premier départ, c'est celui du CSTC qui est de fait COS. En l'absence d'un chef du CSTC concerné dans un niveau donné, il revient au plus ancien dans le grade le plus élevé de prendre la fonction.
Lorsqu'un responsable fait connaître sa décision de prendre le commandement de l'intervention, il devient le commandant des opérations de secours (COS). Il doit le faire notamment en transmettant un message par radio ou par téléphone, afin que cette décision soit enregistrée.
Le chef de garde est de fait COS. Il n'a pas besoin de transmettre le message de prise de COS
L'autorité présente qui ne prend pas le commandement des opérations de secours reste néanmoins responsable de l'intervention

10.2 Discipline sur intervention

Les règles de discipline définies par les règlements s'appliquent dans la plénitude de leur force aux opérations de secours et de lutte contre l'incendie. Les interventions exigent de la part des personnels, et cela à tous les niveaux, une connaissance parfaite du métier, tant au plan pratique que théorique. Cette connaissance est le fondement de la discipline.
Les situations d'urgence dans lesquelles ont lieu les départs, les conditions difficiles d'intervention, ainsi que la diversité des cas rencontrés, ne permettent pas l'hésitation et excluent l'improvisation. La discipline requiert de la part de l'exécutant : la stricte observation des ordres reçus ; la recherche à son niveau du résultat escompté et de l'exécution parfaite de tous les actes y concourant.
En particulier, la discipline d'action impose : de se protéger physiquement avec les équipements de protection individuelle (EPI) et les moyens adaptés (gants, appareil respiratoire isolant, écran oculaire ou facial, arrimage, etc.) ; de conserver son sang-froid et sa sérénité ; de rester constamment en contact avec un voisin ou un supérieur hiérarchique (cette règle ne souffre aucune exception lors d'une évolution sous ARI) ; de rendre compte sans délai des actions menées, ainsi que de tout fait nouveau ou de toute initiative.
De la part du chef, le commandement de l'intervention implique l'acquisition rapide d'une vision globale de la situation, ainsi que la définition d'une tactique d'engagement et d'action des moyens. Aucun renseignement technique ne doit être négligé.

Responsable du succès de l'intervention, le COS s'attache à donner des ordres clairs, nets et précis. Ayant le souci de l'homme, il est intransigeant sur la sécurité du personnel et veille à obtenir le meilleur rendement en créant un climat de confiance.

10.3 Attitude et comportement du pompier civil

Le pompier civil a un devoir d'exemplarité tant dans le domaine public que privé. Il se montre en permanence professionnel, compétent et soucieux d'autrui

10.3.1 L'éthique du pompier civil

L'éthique est un ensemble de règles de conduite. Elle indique au pompier comment il doit se comporter, agir et être envers ceux qui l'entourent. Pour reprendre les mots du Général CASSO, premier commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (1963-1970) :
« Je ne veux connaître ni ta philosophie, ni ta religion, ni ta tendance politique, peu m'importe que tu sois jeune ou vieux, riche ou pauvre, ivoirien ou étranger. Si je me permets de te demander quelle est ta peine, ce n'est pas par indiscrétion, mais bien pour mieux t'aider. Quand tu m'appelles, j'accours, mais assure toi de m'avoir alerté par les voies les plus rapides et les plus sûres. Les minutes d'attente te sembleront longues, très longues ; dans ta détresse, pardonne mon apparente lenteur ».

10.3.2 La devise des pompiers : « SAUVER OU PERIR »

Elle correspond aux attentes de la population défendue. Elle caractérise les risques du métier. Aujourd'hui, la sécurité du pompier est une préoccupation légitime de tous les instants (la sienne, celle de son équipier, celle de ses chefs et celle du COS). Mais le pompier ne doit pas oublier qu'il a obligation, de par sa mission propre, de secourir toute personne en danger de mort immédiat et qu'à ce titre, il a le devoir de prendre des risques lorsqu'il s'agit de sauver une personne qui peut l'être. Son équipement et sa formation doivent lui permettre.

10.3.3 Le comportement général du pompier civil :

En service ou hors service, en caserne ou à l'extérieur, tout pompier représente l'ONPC et a l'obligation légale et morale de secourir toute personne en détresse. Personnel acteur du service public, il doit montrer qu'il sait faire preuve de solidarité humaine et de bienveillance, mais aussi de sérieux, de dignité et de courage en toutes circonstances. Le pompier civil doit toujours se présenter et faire état de sa qualification. Sa tenue et son hygiène doivent être impeccables.
Il doit faire preuve en permanence : d'altruisme, disposition de caractère qui pousse à s'intéresser aux autres, à se montrer généreux et désintéressé ; d'efficience, capacité de rendement de performance ; de discrétion, attitude de quelqu'un qui ne veut pas s'imposer.
Pleinement conscient de ses devoirs, il veille à entretenir sa forme physique et ses connaissances professionnelles afin de remplir au mieux sa mission.

10.3.4 La discrétion et le secret professionnel

Les pompiers sont soumis à la discrétion professionnelle et n'ont donc pas le droit de divulguer des informations ou des documents concernant l'ONPC sans l'accord de l'autorité hiérarchique.
Le secret professionnel est général et absolu.
Dans le cadre des relations entre les pompiers et les forces de l'ordre, le secret professionnel doit être maintenu afin de respecter la vie privée de la victime. Toutefois, s'agissant

également de renseignement soumis au secret professionnel et dans un souci d'entente interservices et de coordination, les informations strictement nécessaires à leur travail peuvent leur être divulguées.
Il faudra toutefois rester factuel, ne pas donner de détails sur l'état de la victime et, en aucun cas, ne faire de « diagnostic » hâtif. La communication de pièces opérationnelles est proscrite au niveau des CSU. Toute demande de transmission de documents doit être adressée par écrit au département des opérations de secours de l'ONPC.

10.3.5 La charte d'accueil du public sur les lignes d'urgence

La qualité de l'accueil à l'occasion d'un appel téléphonique, la disponibilité permanente au profit du public, la réduction des délais d'attente et la satisfaction des demandes constituent un objectif permanent pour les opérateurs. Ils adoptent un comportement irréprochable au contact de leurs concitoyens, dans le cadre fixé par la loi, les règlements et l'éthique du pompier. Toute personne qui sollicite les pompiers fait l'objet d'une écoute attentive. Le public est assuré d'être écouté à tout moment, qu'il sollicite un renseignement, réclame aide ou assistance. Toute requête, quel que soit son mode d'expression, son niveau d'urgence ou son degré de gravité, doit être prise en compte avec le même soin et la même attention.
Le stationnaire fait preuve, vis-à-vis du public ou des services publics partenaires, de politesse, d'égards et de courtoisie. Il s'abstient de tout tutoiement, toute familiarité, de propos désobligeants, de réflexions inappropriées et d'attitudes déplacées. Il fait preuve de discernement et agit avec calme, sang-froid et patience. S'il est sensible à la détresse d'autrui, il reste, néanmoins, impartial et objectif. Une réponse adaptée à chaque cas est apportée, en temps réel, aux demandes exprimées, que celles-ci comprennent des demandes d'intervention ou d'information. En cas d'impossibilité de répondre immédiatement à certaines sollicitations, des explications sont données sur les raisons de la mise en attente de la réponse. Le requérant est systématiquement et clairement informé de la décision finale de l'opérateur. Ce dernier s'assure toujours de la bonne compréhension par l'appelant de la solution proposée.

10.3.6 Le comportement général en opération : Politesse -Respect -Discipline

En opération, tout pompier doit avoir conscience des prérogatives qui sont les siennes et veiller à ne pas les outrepasser. Le ton autoritaire ne doit pas être employé envers les tiers. Il n'est réservé qu'aux cadres et chef d'agrès dans l'exercice du commandement. Le respect des lieux de l'intervention doit permettre de limiter les dégradations déjà provoquées par un sinistre, notamment lors des opérations de protection.
L'observation des règles de discipline sur intervention est de mise, notamment la conservation d'une tenue appropriée et réglementaire dans tous les moments d'une opération. Garant des actions et du comportement du personnel placé sous ses ordres, le COS veille à éviter tout débordement de langage avec les tiers et les agents des services publics avec lesquels il est amené à collaborer. Il les rectifie sans délai, le cas échéant

10.3.7 Le comportement au contact de la victime

Sur les lieux d'un accident ou d'une détresse, l'équipage agit avec calme et humanité. Il s'efforce de s'adresser directement à la victime, si elle est en mesure de communiquer. Il doit évaluer les effets de la présence de l'entourage sur la victime (aggravante ou apaisante) et isoler ou non la personne en détresse. L'attitude des pompiers se manifeste souvent par beaucoup de détermination, marque d'efficacité. Toutefois, elle peut parfois être perçue

comme agressive. Dans l'action, les équipages doivent donc faire preuve de retenue dans leur rapport aux personnes.
Lors d'un transport en milieu hospitalier, le pompier continue d'observer un comportement irréprochable vis-à-vis des tiers, tout en veillant sur la victime jusqu'à son admission auprès des personnels soignants.

11 Relations avec la presse.

Les pompiers civils sont tenus de respecter ces règles de discrétion dans le cas de sollicitation liée à des interventions.
Les informations communiquées lors d'évènements opérationnels, aussi bien aux médias qu'au public, font en effet l'objet d'une procédure précise en raison de leur impact et de leurs portées potentielles.
Seul un membre du corps préfectoral ou la cellule communication de l'ONPC est habilité à décider de l'information qui est communiquée et peuvent désigner un membre des CSU pour s'adresser aux journalistes.
Des exceptions peuvent cependant être faites dans le cadre des contacts quotidiens établis entre la presse et les salles opérationnelles ou les COS. Sauf si l'intervention présente une sensibilité particulière, les officiers CGIC ou COS sont autorisés à communiquer des éléments succincts relatifs aux interventions marquantes. Ils doivent se limiter aux éléments factuels et techniques **connus de façon fiable** (nature d'intervention, secours et actions engagées par l'ONPC, nombre et gravité des victimes, estimation des dégâts...). Aucun élément qui pourrait être de nature à identifier nominativement une victime ou des sinistrés ne doit être communiqué.
Un officier « médias », visant à faciliter l'organisation des relations avec la presse, peut être désigné sur intervention importante.

Annexe 1 : Groupe constitué[1].

GROUPE CONSTITUÉ			
TYPE DE GROUPE	**ABRÉVIATION**	**COMPOSITION**	**OBSERVATIONS**
Groupe incendie	GINC	2 Pick-up incendie, 1 ravitailleur, Pick up commandement/ logistique	Les pick-up peuvent être remplacés par un engin de type fourgon ou CCF
Groupe secours à personne	GSAP	1 triporteurs – 1 ambulance	Les triporteurs peuvent être remplacés par des VL
Groupe secours routiers	GSR	1 Ambulance, 1 pick-up + lot ou remorque SR ou 1 fourgon SR, 1 pick-up incendie	

[1] Ce tableau évoluera en fonction de la mise en service de moyens supplémentaires.

Annexe 2 : Grille de départ.

En fonction de la nature d'intervention, de sa localisation ainsi que des précisions apportées lors du traitement de l'alerte, les secours sont dépêchés selon le respect de la grille de départ ci-après.
Cette grille de départ n'est applicable qu'en l'absence de document opérationnel préétabli de façon prévisionnelle (ordre général ou particulier d'opération, Plan de secours...). En cas d'existence d'un tel document, il prévaut systématiquement.
La grille de départ constitue une proposition minimale de départ de secours. Cette proposition peut être complétée ou adaptée en fonction des secteurs, des éléments recueillis lors de l'appel.
La réponse opérationnelle par rapport à une nature d'intervention (listées par la grille de départ) peut être constituée par l'envoi :

- D'un véhicule unique
- D'un détachement constitué de plusieurs véhicules
- D'un groupe constitué

1. *Véhicule unique*

C'est la réponse élémentaire constituée par un engin, une ou plusieurs équipes et un chef d'agrès. La nature de l'intervention est ciblée, précise et l'étendue de la mission ne dépasse pas les possibilités de l'engin et de son équipage.

2. *Plusieurs véhicules*

C'est la réponse opérationnelle constituée par plusieurs engins sapeurs-pompiers, de plusieurs équipes et chefs d'agrès dont un chef de détachement. Les divers engins se complètent en termes de matériel et personnel. La mission est a priori non évolutive.

3. *Groupe constitué*

C'est la réponse opérationnelle constituée de plusieurs engins, de plusieurs équipes et chefs d'agrès, d'un organe de commandement et d'un COS. La mission est a priori évolutive, la densité est certaine, l'évolution probable. Le chef de groupe constitue le premier échelon de commandement si l'intervention dure dans le temps.
La composition des groupes peut être adaptée.

FEUX

- **Feu en habitation.**

Fumée suspecte, feu sans précision ou sans risque de propagation ... 1 pick-up incendie
Incendie avec doute sur la véracité de l'appel...1 pick-up incendie
Feu dans habitation individuelle 1 pick-up incendie + CCI
Feu dans habitation collective1GINC + VSAV
Feu cabane ou habitation légère...1 pick-up incendie
Feu ayant existé...1 pick-up incendie

- **Feu de site industriel/ stockage.**

Feu d'entrepôt, usine...1 GINC + VSAV
Feu de station-service, de garage mécanique...1 GINC+ VSAV Feu de réserve d'hydrocarbure, réserve GPL1 GINC,

- **Feu sur la voie publique**

Feu de détritus1 pick-up incendie.
Feu d'origine électrique 1 pick-up incendie.
Fumée suspecte ou feu sans précision1... 1 pick-up incendie.

➢ **Feu de véhicule routier.**

Feu de véhicule léger ou 2 roues……..1 pick-up incendie.
Feu de poids-lourd non TMD……1 GINC.
Feu de poids lourd TMD……1 GINC
Feu de bus……..1 GINC.

➢ **Feu de végétaux.**

Feu de végétaux en tas, feu d'herbe……1 pick-up incendie.
Feu de brousse ……1 GINC
Feu d'ERP Fumée suspecte ou feu sans précision…..1 pick-up incendie
Incendie avec doute sur la véracité de l'appel…..1 pick-up incendie
Feu d'ERP avec locaux sommeil (hôtel, …)…..1 GINC + 1 GSAP si nuit (19h00-6h00)
Feu d'établissement de soins……..1 GINC – 1 GSAP
Feu d'ERP ….1 GINC+ Triporteur

ACCIDENTS DES MOYENS DE TRANSPORT

➢ **Accident de circulation routière.**

AVP ……..1 triporteur
AVP avec incarcéré ….1 GSR
Carambolage ….1 GSR.
AVP Bus ou PL ….1 triporteur
AVP avec TMD ….1 GSR + 1 ravitailleur.
AVP sur autoroute ou voie rapide ….ambulance + 1 lot SR
AVP PL avec feu
Non TMD :….1 GSR
TMD : ….1 GSR – 1 GINC
AVP Bus avec feu ….1 lot SR – 1 GINC– 1 GSAP.

➢ **Accident aérien.**

Accident d'hélicoptère……..1 GSAP – 1 pick-up – 1 ravitailleur.
Accident d'avion de ligne……1 GSAP – 1GINC.

ASSISTANCE A PERSONNES.

➢ **Blessé.**
➢ Blessé ……..1 triporteur.
➢ Blessé par arme.

À feu……..1 ambulance.
Blanche……..1 triporteur.
Blanche avec plaie grave……1 ambulance.

➢ **Brûlé**

Brûlé……1 triporteur.
Brûlé grave……1 ambulance.

➢ **Malade, malaise.**

Personne prise de malaise….1 triporteur.

Nota : cette annexe évoluera en fonction de l'évolution des moyens de couverture opérationnelle. Les pick-up peuvent être remplacés par des FPT ou FPTL ou CCF.

Annexe 3 : Objectifs en matière de dotation minimal en engins par type de CS.[2]

Objectifs en matière de dotation minimale de CSU								
Type de CSU	**Engin d'incendie léger (pick-up)**	**Engin d'incendie lourd (FPT, FPTL)**	**Engin de secours routier (VSR, lot SR)**	**Échelle (tracté ou automoteur)**	**Véhicule sanitaire léger d'intervention (ambulance)**	**Véhicule sanitaire lourd (ambulance grande capacité)**	**Véhicule tous usage**	**Engin d'alimentation**
CSUP	3	2	1	1	3	2	1	2
CSUS	2	1	1	1	2	1	1	1
CSUPI	2	0	0	0	1	1	0	0

[2] Ce tableau constitue un objectif à atteindre à moyen ou long terme. Il constitue un fil conducteur en matière de plan d'équipement pluri annuel.

Annexe 4 : Armement type des engins. Prise en compte du cadre organique ?

ENGINS INCENDIE					
Engins	Chef d'agrès	Chef d'équipe	conducteur	équipier	total
Pick-up incendie	1	2	1	2	6
FPT	1	2	1	2	6
ravitailleur		1	1	1	3
ENGINS DE SECOURS A PERSONNE OU DE SECOURS ROUTIERS					
Ambulance	1	1	1	1	4
triporteur		1		1	2
FSR ou pick-up SR	1		1	1	3

Annexe 5 : Adéquation grade-emploi formation[3]

Emploi opérationnel		Grade minimum	Formation minimale
Équipier et chef d'agrès	Équipier secours à victime	Agent servant	Formation équipier
	Équipier incendie	Agent servant	
	Equipier secours routier	Agent servant	
	Chef d'équipe incendie	Agent servant	Formation de chef d'équipe
	Chef d'agrès VSAV	Chef d'agrès de 2ème classe	Formation de chef d'agrès VSAV
	Chef d'agrès INC	Chef d'agrès de 1ère classe	Formation de chef d'agrès INC
Chef de garde	Chef de groupe	Chef de garde de 2ème classe	Formation de chef De groupe

[3] Ce tableau devrait être complété par un tableau des formations opérationnelles à détenir pour chaque grade et fonction dès que les règles nationales de formations auront été établies.

Annexe 6 : fiche emploi

Annexe 6-1 fiche emploi équipier

MISSION	Intervient au sein d'une équipe lors des opérations de secours à personnes, des opérations de lutte contre l'incendie et des opérations diverses

	RESPONSABILITES
Relations hiérarchiques	Sous l'autorité d'un chef d'équipe ou d'un chef d'agrès
Lieu d'exercice de l'emploi	CSU PC
Relations extérieures	Victimes, sinistrés, public

	CONDITIONS D'EXERCICE
Réglementaires	- Grade minimal: agent servant - Être à jour des visites et examens médicaux et bénéficier de l'aptitude médicale requise - Avoir validé la formation d'équipier ou les UV adaptées aux missions

	ÀCTIVITES PRINCIPALES
	MISSIONS DE SECOURS A PERSONNES
Principales tâches	- Exécute les ordres - Bilan des victimes - Traite, conditionne, relève et transporte les victimes - Balise, protège - Applique les mesures de protection individuelles et collectives - Rend compte au supérieur hiérarchique
Principaux moyens et techniques à mettre en œuvre	- Matériels embarqués (sanitaire, désincarcération, protection) - Produit d'asepsie / antisepsie - Équipements de protection individuelle et collective
	MISSIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
Principales tâches	- Exécute les ordres - Applique des différentes phases de la M.G.O. - Met en œuvre des techniques de lutte contre les incendies - Applique les mesures de protection individuelles et collectives - Rend compte au supérieur hiérarchique - Reconditionne le véhicule et le matériel après intervention
Principaux moyens et techniques à mettre en œuvre	- Matériels de lutte contre les incendies - Matériels d'exploration - Matériels de sauvetage - Matériels de déblai et protection - Matériels de transmissions - Équipements de protection individuelle et collective

	OPÉRATIONS DIVERSES
Principales tâches	- Exécute des ordres - Met en œuvre les techniques opérationnelles adaptées à la mission - Applique les mesures de protection individuelles et collectives - Rend compte au supérieur hiérarchique - Reconditionne le véhicule et le matériel après intervention
Principaux moyens et techniques à mettre en œuvre	- Matériels d'épuisement - Matériels de sauvetage - Matériels de déblai et protection - Matériels de transmission - Équipement de protection individuelle et collective

Annexe 6-2 fiche emploi chef d'équipe

MISSION	Commande une équipe lors des opérations de lutte contre l'incendie ou lors des opérations diverses. Peut être le chef d'un engin léger

	RESPONSABILITES
Relations hiérarchiques	Sous l'autorité d'un chef d'agrès ou isolé
Lieu d'exercice de l'emploi	CSU PC
Relations extérieures	Victimes, sinistrés, public

	CONDITIONS D'EXERCICE
Réglementaires	- Grade minimal: agent servant - Être à jour des visites et examens médicaux et bénéficier de l'aptitude médicale requise - Avoir validé la formation chef d'équipe

	ÀCTIVITES PRINCIPALES MISSIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
Principales tâches	- Exécute les ordres - Dirige l'équipe lors des différentes phases de la M.G.O. - Met en œuvre des techniques de lutte contre les incendies - Applique les mesures de protection individuelles et collectives - Rend compte au supérieur hiérarchique - Reconditionne le véhicule et le matériel après intervention
Principaux moyens et techniques à mettre en œuvre	- Matériels de lutte contre les incendies - Matériels d'exploration - Matériels de sauvetage - Matériels de déblai et protection - Matériels de transmission - Équipement de protection individuelle et collective

	OPÉRATIONS DIVERSES
Principales tâches	- Exécute des ordres - Met en œuvre les techniques opérationnelles adaptées à la mission - Applique les mesures de protection individuelles et collectives - Rend compte au supérieur hiérarchique - Reconditionne le véhicule et le matériel après intervention
Principaux moyens et techniques à mettre en œuvre	- Matériels d'épuisement - Matériels de sauvetage - Matériels de déblai et protection - Matériels de transmissions - Équipements de protection individuelle et collective

Annexe 6-3 fiche emploi chef d'agrès

	RESPONSABILITES
Relations hiérarchiques	Assure la mission en qualité de COS (agrès isolé) ou sous l'autorité d'un chef de groupe ou d'un COS
Lieu d'exercice de l'emploi	CSU PC
Relations extérieures	- Contact direct avec les victimes, les sinistrés et la population - Relations avec les autres intervenants institutionnels des services publics ou privés,

	CONDITIONS D'EXERCICE
Réglementaires	- Grade minimal : chef d'agrès 2ème classe (SAP) ou chef d'agrès de 1ère classe (INC) - Être à jour des visites et examens médicaux et bénéficier de l'aptitude médicale requise - Avoir validé la formation d'adaptation à l'emploi - Être inscrit sur la liste d'aptitude correspondante

	CHEF D'AGRES D'UN VSAV
Conditions d'exercice	- Grade minimal: chef d'agrès de 2ème classe - Être à jour des visites et examens médicaux et bénéficier de l'aptitude médicale requise - Avoir validé la formation chef d'agrès secours à victime
Principales taches	- Commande l'agrès et coordonne les missions de l'équipe - Avec l'équipe de secouristes, traite, conditionne, relève et transporte les victimes - Balise, protège - Exécute les ordres lorsqu'il est sous l'autorité du chef de groupe ou d'un COS et lui rend compte - Reconnaît et protège la zone d'intervention - Dirige l'équipe lors des différentes phases de la M.G.O. - Applique les mesures de protection individuelles et collectives - Rend compte à l'organe de gestion ou au chef de groupe ou COS - Contrôle le reconditionnement du véhicule et du matériel après intervention - Rédige son rapport d'intervention

Principaux moyens et techniques à mettre en œuvre	- Met en œuvre des techniques de secours à personnes - Matériels embarqués (sanitaire, protection) - Produit d'asepsie / antisepsie - Équipements de protection individuelle et collective - Matériels de transmissions

	ACTIVITES PRINCIPALES Chef d'agrès INCENDIE
Conditions d'exercice	- Grade minimal : chef d'agrès de 1ère classe - Être à jour des visites et examens médicaux et bénéficier de l'aptitude médicale requise - Avoir validé la formation INC2 et SR
Principales tâches	- Commande l'agrès et coordonne les missions des équipes - Exécute les ordres lorsqu'il est sous l'autorité du chef de groupe ou du COS et lui rend compte - Reconnaît et protège de la zone d'intervention - Fait appliquer les différentes phases de la M.G.O. - Applique les mesures de protection individuelles et collectives - Rend compte à l'organe de gestion lorsqu'il intervient en qualité de COS
Principaux moyens et techniques à mettre en œuvre	- Techniques de gestion opérationnelle et de commandement - Techniques de lutte contre l'incendie, de désincarcération, de protection, de sauvetage - Matériels de lutte contre les incendies - Matériels d'exploration - Matériels de sauvetage - Matériels de déblai et protection - Matériels d'éclairage - Matériels de désincarcération - Matériels de transmissions - Équipements de protection individuelle et collective

Annexe 6-4 Fiche emploi de chef de garde.

MISSION	Commande l'engagement opérationnel d'un groupe composé de 2 à 4 agrès dans le cadre des opérations de secours à personnes, des opérations de lutte contre l'incendie et des opérations diverses

	RESPONSABILITES
Relations hiérarchiques	Assure la mission en qualité de COS ou sous l'autorité d'un chef de colonne
Lieu d'exercice de l'emploi	CSU PC ou ARPC
Relations extérieures	- Contact direct avec les victimes, les sinistrés et la population - Relations avec les autres intervenants institutionnels des services publics ou privés, les élus, les représentants des services déconcentrés de l'Etat, les médias

	CONDITIONS D'EXERCICE
Réglementaires	- Grade minimal : chef de garde de 2ème classe - Être à jour des visites et examens médicaux et bénéficier de l'aptitude médicale requise - Avoir validé la formation de chef de groupe.

	ÀCTIVITES PRINCIPALES COMMANDEMENT D'UN GROUPE EN QUALITÉ DE COS
Principales tâches	- Commande le groupe et coordonne les missions des agrès - Maintien la capacité opérationnelle du groupe - Organise le déplacement du groupe - Réactions immédiates adaptées à la situation à l'arrivée sur les lieux - Reconnaît la zone d'intervention - Exprime les différents ordres (ordre initial, ordres de conduite) - Applique les mesures de protection individuelles et collectives - Rend compte à l'organe de gestion - Rédige son rapport d'intervention
Principaux moyens et techniques à mettre en œuvre	- Technique de gestion opérationnelle et de commandement - Raisonnement tactique - Outils cartographiques - Outils graphiques - Matériels de transmissions - Équipements de protection individuelle et collective

	COMMANDEMENT D'UN GROUPE SOUS LES ORDRES D'UN CHEF DE COLONNE
Principales tâches	- Prend en compte les ordres du chef de colonne - Reconnaît le secteur d'intervention - Maintien la capacité opérationnelle du groupe - Organise le déplacement du groupe - Commande le groupe sur le secteur attribué - Applique les mesures de protection individuelles et collectives - Rend compte au chef de colonne
Principaux moyens et techniques à mettre en œuvre	- Technique de gestion opérationnelle et de commandement - Raisonnement tactique - Outils cartographiques - Outils graphiques - Matériels de transmissions - Équipements de protection individuelle et collective

Annexe 7 : Les documents du service d'incendie et de secours

7.1 La liste de service

Etablie quotidiennement par le chef CSU, elle définit numériquement, nominativement et par fonction, la composition de la garde d'incendie et de secours, ainsi que les différents services du jour.
Elle est arrêtée et affichée 48 heures à l'avance.
Elle est le référentiel du service de jour, qui doit connaitre en permanence la situation du personnel.
situation du personnel et des engins de son CSU.
Toute modification peut y être portée par le rédacteur ou le service de jour.

7.2 Le registre de sorties de secours

Toutes les rubriques sont renseignées par le stationnaire, qui note également l'intégralité des messages relatifs à l'intervention.
Le numéro qui figure en haut et à droite de la page est incrémenté à chaque départ en intervention d'un engin du centre de secours.
Tenu avec soins, il est vérifié et visé chaque jour par lz chef de garde descendant et numéroté annuellement dans une série unique.

7.3 La fiche de départ des secours

La fiche de départ des secours est un feuillet détaché d'un bloc notes, sur lequel le stationnaire inscrit l'heure du 1er appel et l'indication du motif de l'appel de secours, l'adresse de l'intervention et les indications complémentaires reçues pouvant être utiles au chef de détachement.
Le stationnaire remet une fiche à chaque chef d'agrès et un duplicata est conservé au BOT.

7.4 La main courante opérationnelle

Complément indispensable du suivi du déroulement opérationnel de la journée, la main courante opérationnelle est rédigée sur des cahiers cotés, paraphés et numérotés annuellement dans une série unique.
Elle doit faire mention chronologiquement et de manière exhaustive des actes et évènements opérationnels qui ponctuent la journée. Doivent y figurer :

- la date complète, inscrite à chaque changement de journée ;
- les indisponibilités et remises en service d'engins, de matériels ou de réseaux opérationnels ;
- les contacts avec les services publics sur demande des chefs d'agrès ;
- les prises de service successives , de chef de garde, du service de jour et de stationnaires, qu'ils soient à leur compte ou en remplacement.

La main courante est visée par le stationnaire en titre, le service de jour et le chef de garde descendant avant qu'ils ne quittent leur garde.

7.5 Le carnet de messages et de renseignements

Il est destiné , sur intervention,à faciliter la rédaction des messages des chefs d'agrès

7.6 La fiche bilan

Elle consigne l'état de la victime à l'arrivée des secours et son évolution au cours de l'intervention.
Un dupplicata est remis aux services d'urgence de la structure médicale .

7.7 Le cahier de nombreuses victimes

En cas d'invertion avec de nombreuses victimes, permet de les recenser (noms, prénoms , age, pièce d'identité, adresse)

7.8 Le cahier de rapports d'interventions

Cahier sur lequel sont rédigés tous les rapports d'intervention.

7.9 La décharge de responsabilité

Document renseigné et signé par une personne refusant une prise en charge par les services des pompiers civils. Elle est annexée au rapport d'intervention.

7.10 Archivage

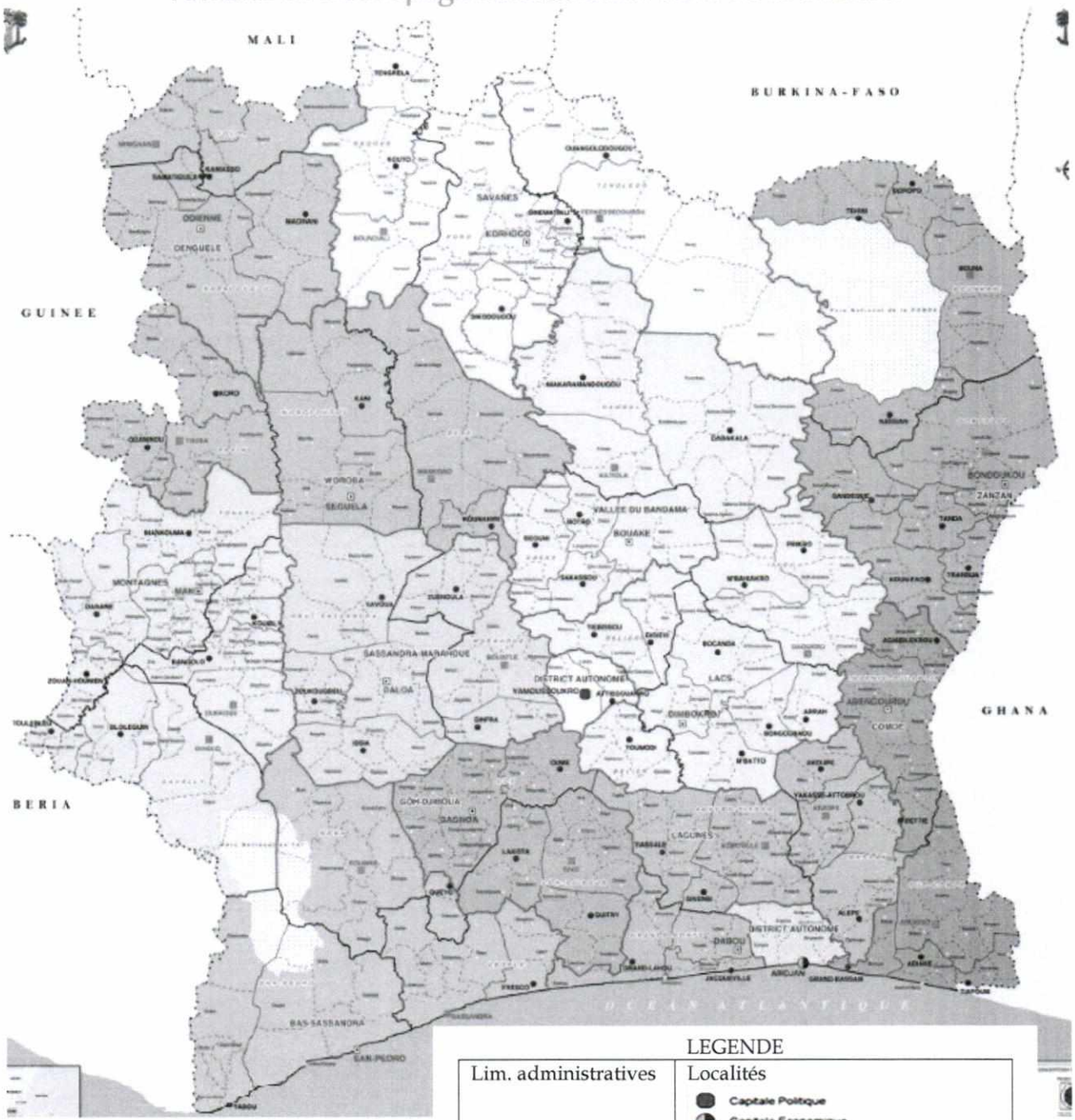
Les conditions d'archivage des documents du service d'incendie et de secours sont arrêtées par l'ONPC. Sauf consignes particulières émanant de la direction de l'ONPC, la durée d'archivage des documents l'ONPC, opérationnels est de **cinq ans en CSU PC.**

Passé ce délai, ils sont archivés à l'ARPC.

Les documents concernés sont :

- les cahiers de départ des secours ;
- La liste de service ;
- Le registre de sorties de secours ;
- La main courante opérationnelle ;
- La fiche bilan ;
- Le cahier de nombreuses victimes ;
- Le cahier de rapports d'interventions ;
- La décharge de responsabilité.

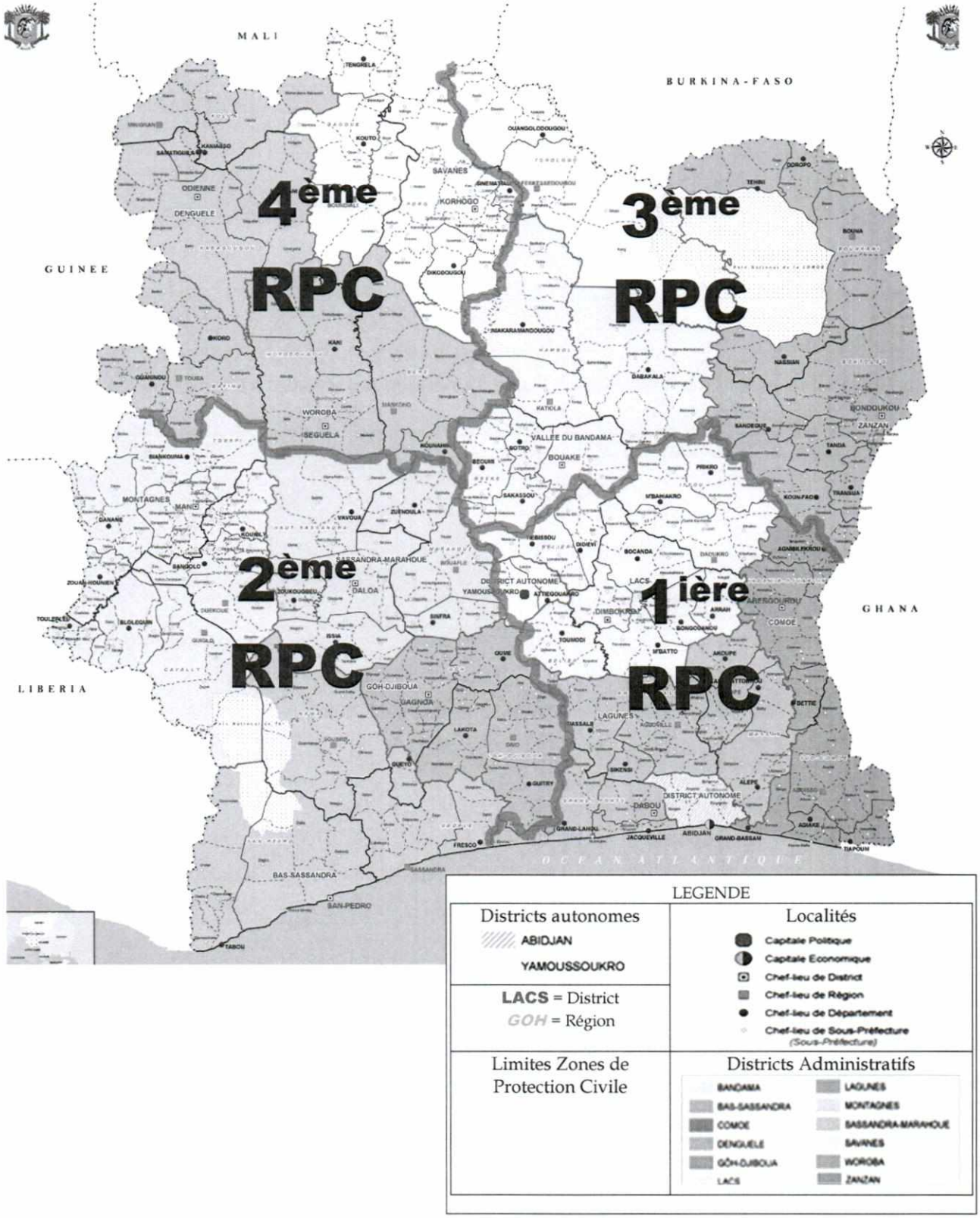
Annexe 8 : Découpage administratif de la Côte d'Ivoire



LEGENDE

Lim. administratives	Localités
	Capitale Politique Capitale Economique Chef-lieu de District Chef-lieu de Région Chef-lieu de Département Chef-lieu de Sous-Préfecture (Sous-Préfecture)
Districts autonomes ABIDJAN YAMOUSSOUKRO	Districts Administratifs BAFING, LAGUNES BAS-SASSANDRA, MONTAGNES COMOE, SASSANDRA-MARAHOUE DENGUELE, SAVANES GÔH-DJIBOUA, WORODOUGOU LACS, ZANZAN
LACS = District GOH = Région	

Annexe 9 : Découpage opérationnel de la Côte d'Ivoire



REGION DE PC	IMPLAN - TATION	REGION ADMINISTRATIVE	CHEF LIEU
1ère RPC	TOUMODI	D A ABIDJAN	
		GRANDS PONTS	DABOU
		AGNEBY-TIASSA	AGBOVILLE
		ME	ADZOPE
		N'ZI	DIMBOKRO
		IFFOU	DAOUKRO
		MORONOU	BONGOUANOU
		INDENIE- GJUABLIN	ABENGOUROU
		SUD COMOE	ABOISSO
		BELIER	TOUMODI
		DA YAMOUSSOUKRO	YAMOUSSOUKRO
3ème RPC	BOUAKE	GBEKE	BOUAKE
		HAMBOL	KATIOLA
		TCHOLOGO	FERKESSEDOUGOU
		BOUNKANI	BOUNA
		GONTOUGO	BONDOUKOU

REGION DE PC	IMPLAN - TATION	REGION ADMINISTRATIVE	CHEF LIEU
2ème RPC	DALOA	HAUT SASSANDRA	DALOA
		MARAHOUE	BOUAFLE
		GUEMON	DUEKOUE
		TONKPI	MAN
		CAVALLY	GUIGLO
		NAWA	SOUBRE
		SAN PEDRO	SAN-PEDRO
		GBOKLE	SASSANDRA
		LOH-DJIBOUA	DIVO
		GOH	GAGNOA
4ème RPC	KORHOGO	PORO	KORHOGO
		BAGOUE	BOUNDIALI
		FOLON	MINIGNAN
		KABADOUGOU	ODIENNE
		BAFING	TOUBA
		WORODOUGOU	SEGUELA
		BERE	MANKONO

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
Le Directeur Général
Office National de la Protection Civile